

A.J.E
Société par Actions simplifiées unipersonnelles
à capital de 1.000 Euros
Siège social: 1, Rue Marc Sangnier
94270 LE KREMLIN BICETRE

STATUTS

LE SOUSSIGNE,

Madame KAFINGA TSHITOKA NADIA, né le 01 Mai 1981 à Kinshasa (RDC) de nationalité Congolaise et demeurant au 1, Rue Marc Sangnier 94270 LE KREMLIN BICETRE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiées unipersonnelles devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de bien appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME –OBJET-DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL-DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci –après créées et de celles qui pourraient l’être ultérieurement, Société par Actions simplifiées unipersonnelles qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 67-236 du 24 juillet 1967, modifiées, et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Tous corps d’état, Pose et dépose échafaudage, électricité, Peinture

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l’objet social ou susceptibles d’en faciliter l’extension ou le développement, et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A.J.E** »

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédente ou suivie immédiatement des mots “ **Société par Actions simplifiées unipersonnelles** ” ou des Initiales SASU et de l’énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Siège social: 1, Rue Marc Sangnier
94270 LE KREMLIN BICETRE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre
Le premier exercice comptable sera clos au 31 Décembre 2024

Article 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

APPORTS EN NATURE
NEANT

APPORTS EN ESPECES

L'associée apporte à la société la somme de :

Madame KAFINGA TSHITOKA NADIA apporte la somme de 1.000,00 Euros

TOTAL

1.000,00 Euros

La somme de 1.000 Euros représentant 100% du capital en numéraire a été déposée dès ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation

Les fonds correspondants aux apports en numéraires ont été déposés par l'associé sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque.

Le capital numéraire est fixé à la somme de 1.000 euros (Mille euros). Il est divisé en 500 actions égales de 2 euros chacune, libérées à hauteur de 100%, souscrites en totalité et attribuées en proportion de ses apports respectifs, de la manière suivante :

RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire	1.000,00 Euros
Apports en nature	0,00 Euros
Total des apports formant le capital	1.000,00 Euros

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé au minimum à la somme de 1.000 Euros (Mille euros)

Il est divisé en 500 actions de 2 euros, chacune libérées intégralement, souscrites en totalité par l'associé et attribuée dans la proportion de l'apport respectif, à savoir :

Madame KAFINGA TSHITOKA NADIA

500 actions

Numérotées de 1 à 500

Conformément à l'article 38 de la loi du 2 juillet 1966, les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

Article 9 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociales donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la ladite société.

Article .10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernier au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article .11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :
les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci – dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article .12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article .13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article .14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les présidents (s) sont délégués pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice, par décision :

des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunérations de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a le droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article .15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société ; caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Madame KAFINGA TSHITOKA NADIA, né le 01 Mai 1981 à Kinshasa (RDC) de nationalité Congolaise et demeurant au 1, Rue Sangnier 94270 LE KREMLIN BICETRE est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Article .16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article .17 - CONVENTION SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Seul le gérant de la société a le pouvoir faire fonctionner le compte courant de la société en formation le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue contre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable ; gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article .18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article .19 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositifs de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article .20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article .21 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article .22- APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article .23 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, deuxième convention, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article .24-DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions du ou des associés agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associés,
- par des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, pour les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article .25 – CONSULTATION ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévus par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VII

Article .26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge concevable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 27- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société. L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respecter des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa discipline entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à LE KREMLIN BICETRE

Le 9^{er} Octobre 2023

En quatre exemplaires originaux

Nombres d'annexes